





Après exposé des motifs conduisant à la proposition, Monsieur le Maire signale que :

Vu l'article L.3311-1 du Code l'urbanisme ;

Vu les articles 1635 quater A et suivants du Code général des impôts ;

Vu l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la Direction Générale des Finances Publiques de la gestion de la Taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive ;

Vu le décret n° 2023-165 du 7 mars 2023 procédant au transfert des dispositions réglementaires relatives à la Taxe d'aménagement et à la Taxe d'archéologie préventive dans les annexes 2 et 3 du Code général des impôts.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal de décider d'instituer la Taxe d'aménagement, de fixer un taux majoré à 15 % pour la Taxe d'aménagement sur les secteurs « La Benne » et « Le Gutche » tel qu'identifié et présenté en annexe par référence aux documents cadastraux et de charge Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au Directeur des Finances Publiques.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal à l'unanimité de ses membres,

**DECIDE**

D'instituer la Taxe d'aménagement.

**DECIDE**

De fixer un taux majoré de 15 % pour la Taxe d'aménagement sur les secteurs « La Benne » et « Le Gutche » tels qu'identifié et présenté en annexe par référence aux documents cadastraux

**CHARGE**

Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au Directeur des Finances Publiques.

**ANNEXE**

Sections où le Taux majoré s'applique uniformément

<b>SECTEUR</b>	<b>PREFIXE</b>	<b>SECTION</b>	<b>PARCELLE</b>
La Benne		D	316
		D	317
		D	319
		D	320
		D	321
		D	322
		D	323
		D	325

Le Gutche		D	709
		D	708
		D	707
		D	706
		D	705
		D	703
		D	704
		D	702
		D	701
		D	700
		D	699
		D	698
		D	828
		D	829
		D	832

41

**RETIRE ET REMPLACE SUITE A ERREUR DE PLUME**

Portant approbation d'une Décision Modificative n° 1 Budget Primitif Commune Exercice 2024 - Virement de Crédit.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est impératif de maintenir l'équilibre budgétaire entre les recettes et les dépenses que ce soit en fonctionnement ou investissement. Aussi pour maintenir ces équilibres budgétaires, le Conseil Municipal peut être amené à voter des Décisions Modificatives.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que lors de l'élaboration du Budget Primitif Commune Exercice 2024, il n'avait été prévu en Section d'Investissement Dépenses de réhabiliter le Pont de la Moueille.

Compte tenu de son état de détérioration, la Commune de Sorgeat a demandé à la société SV Construction un devis de réhabilitation. Le montant de cette opération s'élève à H.T 1 685,27 soit T.T.C 2 022,32.

Cette somme n'ayant pas été budgétisée, il convient de prendre un Décision Modificative.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal d'approuver la Décision Modificative n° 1 au Budget Primitif Commune Exercice 2024 suivante :

**SECTION FONCTIONNEMENT - RECETTE**

Article 023 Virement de la Section de Fonctionnement 2 100

**SECTION FONCTIONNEMENT DEPENSES**

Chapitre 011 Charges à caractère général - Article 60632 Fourniture Petit Equipement - 2 100

**SECTION INVESTISSEMENT - RECETTE**

Article 021 Virement à la Section d'investissement + 2 100



